



Direction générale
Secrétariat général et
Coopération intercommunale

Le 03 avril 2026

Affaire suivie par Clément Anex
Tél. 02.40.38.51.17

Conseil municipal
Jeudi 9 avril 2026 à 18 heures
Salle l'Estuaire, rue de la frémondrière

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil Municipal, qui se réunira le jeudi 9 avril 2026 à 18 heures, salle l'Estuaire rue de la frémondrière.

Ordre du jour :

	Objet	Rapporteur
1.	Délimitation des quartiers - Création des conseils de quartiers	Le Maire
2.	Fixation du nombre des adjoints - Création de trois adjoints de quartiers	Le Maire
3.	Adjoints de quartiers - Election	Le Maire
4.	Indemnités de fonction des élus - Modification	Le Maire
5.	Formation des élus - Droit et crédits alloués	Le Maire
6.	Frais des élus - Remboursements	Le Maire
7.	Emploi de Collaborateur de cabinet - Création - Approbation	Le Maire
8.	Tableau des effectifs - Modification	Le Maire
9.	Commission d'appel d'offres - Election des membres	M. Perlade
10.	Commission d'appel d'offres - Règlement intérieur - Adoption	M. Perlade
11.	Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Couëron	Le Maire
12.	Centre Communal d'Action Sociale - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration	Le Maire
13.	Commissions communales - Création et désignation des membres	Le Maire
14.	Conseils d'écoles publiques maternelles et élémentaires - Désignation des représentants du Conseil Municipal	Le Maire

15.	Collège Paul Langevin - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration	Le Maire
16.	Lycée professionnel Jean-Jacques Audubon - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration	Le Maire
17.	Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal	Le Maire
18.	Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal	Le Maire
19.	Nantes Métropole Aménagement - Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'administration et à l'assemblée générale	Le Maire
20.	Nantes Métropole Habitat - Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) - Désignation d'un représentant de la Commune	Le Maire

Axel Casenave
Maire



A. Casenave

Service : SGCI
Référence : CA/SH

01 : DELIMITATION DES QUARTIERS - CREATION DES CONSEILS DE QUARTIER

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Les Conseils de quartier ont été créés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dont les dispositions sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette loi impose la création des Conseils de quartier dans les communes de 80 000 habitants et plus. Toutefois les communes de strates inférieures peuvent également créer des Conseils de quartier. Le Conseil de quartier est un organe consultatif qui regroupe des habitants volontaires d'un même quartier, les acteurs associatifs et économiques du quartier ainsi que des élus référents.

Le Conseil de quartier est l'interlocuteur privilégié de l'adjoint au Maire en charge du quartier. Il constitue à ce titre un lieu d'information mutuelle et de consultation entre les citoyens et acteurs du quartier et les élus.

Les compétences du Conseil de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites déterminées par le Conseil Municipal.

Le renforcement de la proximité entre les élus, les habitants et les acteurs de la Ville est une des priorités de la ville de Couëron. A ce titre, elle souhaite créer 4 conseils de quartier pour les secteurs suivants :

- le quartier de la Chabossière,
- le quartier du bourg de Couëron,
- le quartier des Marais,
- les villages de Couëron.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21431 définissant les conseils de quartier et laissant au Conseil Municipal le soin d'en fixer le périmètre, la composition et le fonctionnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la cartographie des quartiers ci-annexée ;

Considérant la volonté municipale de structurer une démarche de consultation organisée par quartier ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- créer quatre quartiers sur le territoire de la Ville de Couëron :
 - o le quartier de la Chabossière,
 - o le quartier du bourg de Couëron,
 - o le quartier des Marais,
 - o les villages de Couëron.

- créer les quatre conseils de quartier correspondants à ces quatre quartiers,
- préciser que la composition et leurs modalités de fonctionnement seront explicités dans un règlement intérieur élaboré et soumis à une délibération ultérieure,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

02 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS - CREATION DE TROIS ADJOINTS DE QUARTIERS

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 10 adjoints au Maire au maximum pour une commune de la strate de Couëron.

Aussi, lors de sa réunion d'installation du 28 Mars 2026, le Conseil Municipal avait fixé à dix le nombre d'adjoints pour la ville de Couëron.

Cependant, l'article L.2122-2-1 du même code permet de dépasser le plafond légal susvisé du nombre d'adjoints dans la limite de 10 % supplémentaires, pour créer des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers.

Le renforcement de la proximité entre les élus, les habitants et les acteurs de la Ville est une des priorités de la ville de Couëron. C'est à ce titre, qu'elle a souhaité créer quatre conseils de quartier pour les quartiers de la Chabossière, du bourg de Couëron, de la ZAC des Marais et des villages de Couëron.

Ainsi, il est proposé d'identifier des élus porteurs de cette dynamique de proximité qui animent et pilotent les conseils de quartiers en créant trois postes d'adjoints supplémentaires étant considéré qu'un adjoint déjà en fonction animera le dispositif sur un des quatre quartiers.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 2122-1, L. 2122-2 et L.2122-2-1 ;

Vu la délibération n° 2026-041 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n° 2026-XXX du Conseil Municipal du 9 avril 2026 créant les conseils de quartiers et leurs périmètres ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence d'élus référents sur le terrain ;

Considérant le rôle des adjoints de quartier, défini comme visant à « veiller à l'information des habitants et favoriser leur participation à la vie du quartier » ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement des conseils de quartier d'avoir un élu identifié ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- abroger la délibération n° 2026-041 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 fixant à dix le nombre d'adjoints,
- fixer à treize le nombre d'adjoints au Maire de la Commune dont trois adjoints spécifiquement dédiés aux quartiers,
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

03 : ADJOINTS DE QUARTIERS - ELECTION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Le renforcement de la proximité entre les élus, les habitants et les acteurs de la Ville est une des priorités de la ville de Couëron. C'est à ce titre, qu'elle a souhaité créer quatre conseils de quartier pour les quartiers de la Chabossière, du bourg de Couëron, des Marais et des villages de Couëron.

En application de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de ces trois adjoints de quartiers, en charge de l'animation des conseils de quartiers, étant considéré qu'un adjoint déjà en fonction animera le dispositif sur un des quatre quartiers.

Il est rappelé que ces adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle des assesseurs.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints et procède à l'appel des candidatures. Il recueille la candidature suivante :

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue,
- autoriser le Maire ou son délégataire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

Service : SGCI
Référence : CK/CA

04 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE :

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24 que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ainsi, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Ces indemnités s'expriment par un taux appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit, au 1er janvier 2026, l'indice brut 1027.

L'indemnité du Maire est automatiquement fixée au taux maximal, sans délibération. Toutefois, si le Maire en fait la demande, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (article L.2123-23 du CGCT).

Le montant total des indemnités votées par le Conseil Municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice (hors majorations), en fonction de la strate démographique de la Commune.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026, la ville de Couëron a créé trois postes d'adjoints de quartier. Cette augmentation du nombre entraîne également le rehaussement de l'enveloppe indemnitaire globale maximale pour l'ensemble des indemnités.

La population de Couëron au 1er janvier 2026 étant établie à 24 103 habitants (INSEE 2023), le taux maximal susceptible d'être alloué au Maire est de 90 % et celui des adjoints de 33 %. Ainsi, Au 1^{er} avril 2026, l'enveloppe indemnitaire globale maximale pour l'ensemble des indemnités est ainsi de 21 333,58 euros.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire peuvent également percevoir une indemnité, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'allocation d'indemnités aux conseillers municipaux est facultative. Leur taux est au maximum de 6 % de l'indice brut terminal et le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne doit pas être dépassé. Lors du Conseil d'installation, certains élus minoritaires ont exprimé le souhait que soit envisagée une réévaluation de leurs indemnités.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Vu la délibération n°2026-044 du 28 mars 2026 fixant le taux des indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu l'élection des adjoints de quartier ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- abroger la délibération n°2026-044 du 28 mars 2026 fixant le taux des indemnités de fonction des élus municipaux,
- fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués de la manière suivante :
 - Adjoints au Maire avec délégation : 26,76% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Adjoints de quartier : 14,6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 5,35 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseillers municipaux sans délégation : 2,36 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- rappeler que l'indemnité du Maire est fixée à 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Préciser que l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est rappelé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Annexe - Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

	Taux <i>(en % de l'IB terminal)</i>	Brut mensuel indicatif*
Maire	90 %	3 699,47 €
10 Adjoints	26,76 %	1 100 €
3 Adjoints de quartiers	14,6 %	600 €
4 Conseillers délégués	5,35 %	220 €
17 Conseillers municipaux sans délégation	2,36 %	97,01 €
Total des indemnités		19 028,64 €

Service : SGCI
Référence : Ck/CA

05: FORMATION DES ELUS - DROITS ET CREDITS ALLOUES

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123612 à R.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues.

A cet effet, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Pour garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la Collectivité dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat (remboursement forfaitaire).

En outre, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L' élu doit adresser à sa Collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements des frais de déplacements et de séjours et les compensations des pertes de revenus) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

A Couëron, pour le mandat 2026-2032, le montant total annuel des dépenses de formation est donc compris entre 5 120,06 euros et 51 200,59 euros.

Les crédits, relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice

suisant et viennent se cumuler au montant obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent pas être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- inscrire au budget une dépense de 10 000 euros pour l'année 2026 (déjà inscrite dans le budget primitif adopté le 9 février 2026) puis une dépense de 7 000 euros les années suivantes du mandat, à laquelle viendront s'ajouter les éventuels crédits de formation des élus non consommés l'année précédente,
- préciser que :
 - ce budget pourra exceptionnellement être revu à la hausse pour répondre à un projet spécifique, sous réserve qu'il ait été présenté au Maire préalablement au vote du budget et que la dépense consacrée à la formation des élus respecte le plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Collectivité,
 - ce budget inclut les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour ainsi que les éventuelles compensations de pertes de revenus induites par les formations suivies par les élus,
 - les formations doivent s'inscrire dans les domaines suivants :
 - fonctionnement des communes,
 - politiques publiques et compétences communales,
 - compétences de l'élu (prise de parole en public, animation de réunions...).
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CA/CK

06 : FRAIS DES ELUS - REMBOURSEMENTS

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L. 2123-18 à L. 2123-18-4 et R.2123-22-1 du CGCT et suivants les membres du Conseil Municipal doivent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Depuis la loi sur le statut de l'élu du 22 décembre 2025, ce remboursement est obligatoire.

Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et la prise en charge des frais de transport est assurée dans les mêmes conditions que celles applicables pour les agents de la Ville. Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission dûment validé,
- le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- les justificatifs de paiement,
- la carte grise du véhicule personnel utilisé.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer aux réunions en dehors du territoire communal, ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie.

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Conseils Municipaux ;
- Commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent (ex : CAO, CST, F3SCT...) ;
- Réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter la Commune (ex : CA du CCAS...).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance, soit 12,02 euros brut au 1^{er} janvier 2026.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune, les membres du Conseil Municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- Aux séances du Conseil Municipal ;
- Aux réunions de commissions dont il est membres institués par une délibération du Conseil Municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

- Aux réunions organisées Nantes Métropole, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter y représenter la commune ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

En outre, afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation. L'article L2123-19 du CGCT dispose en effet que le conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prévoir des modalités de remboursement des frais des élus ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer le remboursement des frais de transport des élus selon les modalités suivantes :
 - o sur la base du tarif SNCF 2e classe, pour les déplacements en transport ferroviaire,
 - o sur la base du tarif unitaire pour les déplacements en transport en commun sur la métropole nantaise ou en région Pays de la Loire,
 - o sur la base des indemnités kilométriques en vigueur, en cas d'utilisation du véhicule personnel,
 - o les frais annexes (péages, stationnement) peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.
- fixer le remboursement des frais de séjour selon les modalités suivantes dans la limite des plafonds applicables aux agents publics de l'Etat sur présentation de justificatifs et sous réserve que le déplacement soit lié à l'exercice usuel des fonctions de l'élu concerné,
- valider le remboursement des frais des élus en cas de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions précisées dans l'exposé des motifs dans la limite des plafonds applicables,
- valider le remboursement des frais de déplacements pour les élus inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune selon les mêmes modalités que le remboursement des frais de transport des élus,
- fixer un montant de 1 000 euros annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire pour la durée du mandat,
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : Ressources humaines
Référence : AT

07 : EMPLOI COLLABORATEUR DE CABINET - CREATION - APPROBATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article R.333-6 du Code Général de la Fonction Publique relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer deux postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la Collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au Directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L.333-8 à 11 du Code Général de la Fonction Publique.

En application de l'article R333-2 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or, il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la Collectivité) ; d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11 ainsi que les articles R.333-6 et R.333-2 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1748 du 30 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 86-94 du Conseil Municipal du 1er juillet 1994 portant création du poste de directeur de cabinet ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser deux (2) emplois de collaborateur de cabinet au Cabinet du Maire, créant un emploi supplémentaire,
- attribuer le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par l'article 1 du décret n°2014-1748 du 30 décembre 2014,
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Ressources humaines
Référence : AT

08 : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du Maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du Conseil Municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondants ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le Comité Social Territorial doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Postes non permanents - création

Service concerné	Intitulé du poste	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Motif de la transformation	Conséquence	Nouveau grade	Nouvelle quotité de travail
Cabinet du Maire	Chef.fe de cabinet			Nouveau besoin	Création du poste à compter du 20 avril 2026	Collaborateur de cabinet	TC

Postes non permanents - transformation

Service concerné	Intitulé du poste	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Motif de la transformation	Conséquence	Nouveau grade	Nouvelle quotité de travail
Cabinet du Maire	Directeur.trice de cabinet			Modification du poste pour se conformer à la nouvelle réglementation	Création du poste à compter du 07 avril 2026	Collaborateur de cabinet	TC

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2026-031 du 09 février 2026 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :
 - 1 poste de chef de cabinet à temps complet sur le grade de collaborateur de cabinet.

- approuver la transformation des postes suivants :
 - 1 poste de Directeur de cabinet par un poste sur le grade de collaborateur de cabinet à temps complet.
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la Ville,
- préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026,
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique
Référence : TC/LD

09 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Dominique PERLADE

EXPOSE

Conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est prévu la constitution d'une commission d'appel d'offres, en charge de l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe 2 du Code de la commande publique.

L'article 1414-4 du CGCT prévoit également la saisine obligatoire de la commission d'appel d'offres, pour avis, dans le cadre des avenants supérieurs à 5% des montants sauf quand ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est composée :

- d'un Président, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants se fait à bulletins secrets sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres du Conseil Municipal (L.2121-21 du CGCT), et sur scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

En cas d'égalité de reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (article D.1411-4 du CGCT).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants en vue de constituer la commission d'appel d'offres.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.1411-5 et L.1414-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- procéder à la désignation au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique
Référence : TC/LD

10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

Rapporteur : Dominique PERLADE

EXPOSE

Conformément aux articles L.1414-2 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO), en charge de l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe 2 du Code de la Commande Publique.

L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la saisine obligatoire de la commission d'appel d'offres, pour avis, dans le cadre des avenants supérieurs à 5% des montants initialement approuvés par la commission.

Afin de garantir la transparence des décisions, l'égalité de traitement des candidats et la bonne information des membres de la commission, il apparaît nécessaire de préciser sa composition, son organisation interne, les modalités de réunion, les règles de délibération ainsi que les obligations déontologiques attachées à ses travaux.

L'adoption d'un règlement intérieur actualisé permet également d'harmoniser les pratiques des services municipaux, de renforcer la sécurité juridique des procédures d'achat et d'assurer une meilleure cohérence dans la préparation et la présentation des dossiers soumis à la commission.

Ce document constitue ainsi un référentiel commun, élaboré pour accompagner les acteurs municipaux dans la mise en œuvre des principes fondamentaux de la commande publique et pour consolider la qualité des décisions prises au nom de la Collectivité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.1414-2 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2026-XXX du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de la commune de Couëron ci annexé ;

Considérant le double rôle de la CAO :

- elle attribue les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe 2 du Code de la commande publique,
- elle émet un avis dans le cadre des avenants supérieurs à 5% des montants sauf quand ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Considérant la nécessité de clarifier la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de cette instance par un règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces règles internes ont pour objectif de constituer un référentiel de bonnes pratiques pour l'ensemble des services et de sécuriser la passation des marchés publics dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

**11 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COUËRON**

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Présidé de droit par le Maire, ce conseil d'administration est composé, à parité, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de huit au minimum à seize personnes au maximum en plus du Maire, Président. C'est le Conseil Municipal qui procède par délibération à la fixation du nombre d'administrateurs (article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Parmi les membres nommés par le Maire et issus de la société civile, le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.123-6) prescrit une représentation de différentes catégories d'associations :

- les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- les associations de personnes âgées et de retraités du Département,
- les associations de personnes handicapées du Département,
- les associations familiales, sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour fixer le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS.

PROPOSITION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer à douze le nombre des administrateurs du conseil d'administration du CCAS de Couëron répartis comme suit :
 - o six membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - o six membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- préciser que le Maire est membre et Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

**12 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Le Conseil d'Administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire qui en est le Président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé à l'alinéa qui précède.

PROPOSITION

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2026-XXX du Conseil Municipal du 9 avril 2026 fixant à douze le nombre d'administrateurs du CCAS de Couëron dont six élus du Conseil Municipal ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- procéder à la désignation, par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des six membres élus au sein du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS de Couëron ;
- autoriser le Maire, ou son délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

13 : COMMISSIONS COMMUNALES - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, [...], les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de permettre au Conseil Municipal d'étudier les questions portées à sa connaissance, il y a lieu de créer les trois commissions communales suivantes :

- Ressources et affaires générales
- Territoire et cadre de vie
- Vie locale et sociale

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- créer les commissions municipales suivantes :
 - Ressources et affaires générales
 - Territoire et cadre de vie
 - Vie locale et sociale
- fixer à douze le nombre de membres de chacune de ces commissions, auxquels s'ajoute le Maire, président de droit ;
- désigner les membres du Conseil Municipal qui feront partie de ces commissions en respectant le principe de la représentation pluraliste ;
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

14 : CONSEILS D'ÉCOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prévoit que, dans chaque école, est institué un conseil d'école.

Ce conseil d'école est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation,
- le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école, sur proposition du Directeur de l'école, se prononce sur la vie scolaire et les actions pédagogiques de l'établissement.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune auprès de chaque conseil d'école publique maternelle et élémentaire.

PROPOSITION

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner un représentant de la Commune au sein de chaque conseil d'école publique maternelle et élémentaire de Couëron suivantes :

Conseil d'écoles	Élu(e)
Léon-Blum - maternelle	Paul-Jean Straebler
Anne-Frank - élémentaire	Paul-Jean Straebler
Rose-Orain - maternelle	Aurélia Chailloux
Louise-Michel - élémentaire	Aurélia Chailloux
Charlotte-Divet - maternelle	Jean-Christophe Parmantier
Marcel-Gouzil - élémentaire	Jean-Christophe Parmantier
La Métairie - maternelle	Virginie Faucheux
La Métairie – élémentaire	Virginie Faucheux
Jean-Macé - maternelle	Adèle Ignacio
Paul-Bert - élémentaire	Adèle Ignacio
Aristide-Briand - élémentaire	Ines Charles
Jean-Zay - groupe scolaire	Arnaud Escande

- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CA/CK

15 : COLLEGE PAUL-LANGEVIN - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

En application de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend entre autres :

- Le chef d'établissement, Président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Le Directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- Deux représentants de la Collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une Métropole ou, en application de l'article L.1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la Métropole, ou de la Collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la Collectivité territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune ;
- Une personnalité qualifiée... »

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
2. Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;
3. Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre ;
4. Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la Collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune auprès du Collège Paul-Langevin.

PROPOSITION

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article R.421-14 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Mme Stacy Kerhervé (titulaire) et M. Axel Casenave (suppléant), en tant que représentants de la Commune auprès du Collège Paul-Langevin ;
- autoriser le Maire, ou son délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

16 : LYCEE PROFESSIONNEL JEAN-JACQUES AUDUBON - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

En application de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend entre autres :

- Le chef d'établissement, Président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- Deux représentants de la Collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L.3211-1-1 ou du 1° de l'article L.4221-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une Métropole ou, en application de l'article L.1111-8 du même code, par une autre Collectivité Territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la Métropole, ou de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la Collectivité Territoriale de rattachement ;
- Deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune ;
- Une personnalité qualifiée... »

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
2. Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;
3. Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre ;
4. Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la Collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune auprès du Lycée professionnel Jean-Jacques Audubon.

PROPOSITION

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article R.421-14 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Mme Stacy Kerhervé (titulaire) et M. Axel Casenave (suppléant), en tant que représentants de la Commune auprès du Lycée Professionnel Jean-Jacques Audubon ;
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

17 : AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE-DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

L'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle répond aux caractéristiques des agences d'urbanisme redéfinies par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire de juin 1999 et par la loi solidarité et renouvellement urbains de décembre 2000.

L'assemblée générale de l'AURAN est composée de l'ensemble des représentants des membres de droits et de membres actifs. Elle approuve les grandes orientations de l'activité de l'agence, le programme partenarial de travail, le budget, le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activité.

Cette association a pour but de réaliser des études et des missions de conseil, d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans divers domaines dont :

- l'urbanisme,
 - l'aménagement,
 - le développement économique,
 - le social,
 - la démographie,
 - l'habitat,
 - l'équipement,
 - les transports,
 - et, d'une manière générale, dans tout domaine en interférence avec les compétences attribuées aux collectivités territoriales, notamment à travers les problématiques de cohérence territoriale et de prospective touchant aux équilibres des territoires.
- la circulation,
 - les services,
 - la communication,
 - la fiscalité,
 - la gestion,
 - l'information,
 - la documentation,

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune auprès de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'association dénommés « Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise » votés le 18 janvier 2024 et notamment son article 4.2 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Madame Adèle Ignacio, en tant que représentante de la commune de Couëron auprès de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise,
- autoriser le Maire, ou son délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

18 : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant en qualité de censeur auprès de la Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), conformément à l'article 18 de ses statuts.

Au-delà des Collectivités Territoriales représentées au sein du conseil d'administration et désignées par le conseil communautaire de Nantes Métropole, la commune de Couëron a la possibilité de désigner un représentant.

En qualité de censeur, il veille à la stricte application des lois et statuts. Il est informé des comptes annuels, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut, le cas échéant, présenter ses observations à l'assemblée générale annuelle, statuant sur les comptes de l'exercice.

Enfin, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la Commune siégeant au sein des instances de décision de la société peut être autorisé à percevoir autre titre de la Ville de Couëron, des indemnités versées par la SEMITAN par réunion du conseil d'administration et résultant de l'exercice de la fonction de censeur.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L.1524-5 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner M. Axel Casenave , en qualité de censeur, représentant de la Commune auprès de la SEMITAN et pour siéger au sein des instances de décision de la société,
- autoriser M. Axel Casenave, à percevoir, au titre de la ville de Couëron, les indemnités résultant de l'exercice de sa fonction de censeur.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

19 : NANTES METROPOLE AMENAGEMENT - DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

La Société Publique Locale (SPL) Nantes Métropole Aménagement a pour objet principal la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Elle intervient principalement :

- dans l'urbanisation des quartiers neufs ou en renouvellement,
- dans la mise à disposition de fonciers ou la réalisation en direct d'immobilier économique,
- dans la mise à disposition de foncier pour l'habitat,
- dans la mise à disposition de foncier pour les équipements publics,
- dans la réalisation d'équipements publics,
- dans la gestion, la commercialisation, l'animation d'immobilier économique,
- dans le soutien et l'accompagnement aux collectivités, notamment en termes de conseils, de services...

L'actionnariat de la SPL est constitué d'actionnaires publics (collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale) et d'actionnaires privés (établissements bancaires, bailleurs sociaux, fonciers).

Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs(trices) et 19 censeurs. Les sièges sont répartis entre Nantes Métropole et l'assemblée spéciale des autres collectivités prévues à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'assemblée spéciale se réunit pour désigner, parmi ses membres, ses représentants communs au conseil d'administration de la SPL.

Par ailleurs, chaque actionnaire est représenté aux assemblées générales par un représentant désigné à cet effet.

Il convient alors de désigner les représentants dans les différentes instances collégiales de Nantes Métropole Aménagement, soit un représentant au sein de l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration en qualité de représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires ou de censeur.

A ce titre, le représentant ainsi désigné a toute latitude pour exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la société (représentant à l'assemblée générale ainsi qu'administrateur ou censeur au conseil d'administration).

Enfin, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la commune siégeant au sein des instances de décision de la société peut être autorisé à percevoir, à titre personnel, des indemnités résultant de l'exercice de la fonction de représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, dans la limite maximale de 230 euros brut par réunion du conseil d'administration.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner :
 - Madame Adèle Ignacio en qualité de représentante de la Commune de Couëron pour siéger au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;
 - Monsieur Axel Casenave pour siéger au sein du conseil d'administration en qualité de représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires ou de censeur.
- autoriser Monsieur Axel Casenave au conseil d'administration ainsi désignée à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de Nantes Métropole Aménagement ainsi qu'à percevoir, à titre personnel, des indemnités résultant de l'exercice de la fonction de représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, dans la limite maximale de 230 euros brut par réunion du conseil d'administration ;
- Autoriser Le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

20 : NANTES METROPOLE HABITAT - COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) conformément à l'article 2 de ses statuts.

La création et l'organisation de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements est inscrite dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L.441-2 et suivants et R.441-9.

La CALEOL a pour objet :

- d'attribuer de manière nominative les logements sociaux conventionnés ou non conventionnés à usage d'habitation dont Nantes Métropole Habitat est propriétaire ou gestionnaire,
- d'examiner tous les trois (3) ans à compter de la date de signature du bail, les conditions d'occupation de ces mêmes logements.

La CALEOL est composée de :

- Membres avec voix délibérative :
 - o six membres du Conseil d'Administration, dont l'un désigné parmi les représentants des locataires. Ces six membres élisent en leur sein, lors de la première séance et à la majorité absolue, le Président de la Commission pour la durée du mandat. En l'absence de ce dernier, il sera procédé à la désignation d'un Président de séance parmi les membres,
 - o le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (en l'occurrence Nantes Métropole) ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence,
 - o le Maire (ou son représentant) où sont situés les logements attribués, en l'occurrence la ville de Nantes, mais aussi toute commune de la Métropole Nantaise en fonction du lieu d'implantation des logements à attribuer. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix pour l'attribution de ces logements,
 - o le préfet ou son représentant.

S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L.442-9 et comprenant l'attribution des logements, du Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

- Membres avec voix consultative :
 - o d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3 du Code de la construction et de l'habitation,
 - o des réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent,
 - o le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du Département du lieu d'implantation des logements.

PROPOSITION

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L.441-2 et suivants et R.441-9 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Mme Aurélia Chailloux représentante de la commune de Couéron pour siéger au sein du conseil d'administration de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements,
- autoriser le Maire, ou son délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.